DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	04-1193
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	CN-SH-04-4
DATE :	Le 6 avril 2005

La contestante-demanderesse, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique, demande la révision d'une décision du directeur général qui a rejeté sa contestation du droit du bénéficiaire-intimé à l'aide juridique.

Le bénéficiaire-intimé avait obtenu l'aide juridique le 4 octobre 2004 pour être représenté dans le cadre d'une requête en modification des droits d'accès.

La contestante-demanderesse a déposé sa contestation auprès du directeur général le 11 janvier 2005 et ce dernier l'a rejetée le 27 janvier 2005. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications des parties lors d'audiences tenues séparément par voie de conférence téléphonique le 6 avril 2005; le bénéficiaire-intimé était accompagné de son avocate. Le Comité a informé les parties du statut de confidentialité des informations financières colligées lors des audiences et que seul le bénéficiaire-intimé aurait accès à ces données.

Au soutien de sa demande de révision, la contestante-demanderesse allègue que malgré le fait que le bénéficaire-intimé déclare officiellement être à la retraite, la réalité est toute autre. Dans les faits, celui-ci travaille dans les entreprises agricoles de ses fils et il reçoit en retour des bénéfices tels le loyer, l'électricité, le chauffage, etc. L'essence lui est fournie gratuitement et en 2000, il a pu, par l'intermédiaire d'une des compagnies de ses fils, acheter comptant un camion ...
d'une valeur de plus de 38 000 $. Ce camion est enregistré au nom du bénéficiaire-intimé. Elle prétend qu'il est impossible de pouvoir bénéficier de l'aide juridique et avoir en sa possession un véhicule payé comptant, n'avoir aucun loyer, ni électricité, ni autres frais à débourser. De plus, il reçoit de l'argent de ses fils pour les divers travaux qu'il effectue.

De son côté, le bénéficiaire-intimé soumet toute la documentation pertinente pour justifier ses revenus.

Après analyse des informations fournies de part et d'autre, le Comité conclut que la situation familiale du bénéficiaire-intimé est celle d'une personne seule et qu'il est inadmissible financièrement à l'aide juridique. Le bénéficiaire-intimé peut se référer à l'annexe jointe à sa copie de la décision pour le détail des données financières retenues par le Comité pour évaluer sa situation.

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire-intimé est financièrement inadmissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE FERRARI